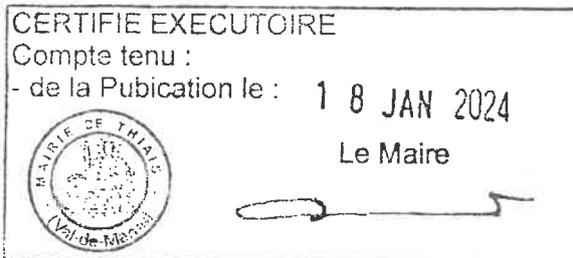




2024/028



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant autorisation provisoire de travaux sur le trottoir
avenues Léon Marchand et Général de Gaulle

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du service du Département DVM/SEP/SGU du 20 novembre 2023,
- Vu la demande de report des dates de travaux,
- Vu la demande de la société ECR pour réaliser, pour le compte de GRDF, des travaux de renouvellement du réseau de gaz sur le trottoir, du numéro 44 au numéro 48 avenue Léon Marchand et du numéro 2 avenue du Général de Gaulle jusqu'au cimetière communal, du 22 janvier au 1^{er} mars 2024,
- Considérant que ces travaux n'entraînent aucun impact à la circulation des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2024, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit au droit des travaux et à l'avancement avenues Léon Marchand et Général de Gaulle. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance sur l'avenue Léon Marchand. En cas de nécessité, entre la rue de la Saussaie et l'avenue du Général de Gaulle, les piétons pourront être renvoyés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants et la mise en place de la signalisation appropriée. Il en sera de même sur la partie avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Les travaux sur le trottoir avenue du Général de Gaulle entraîneront un empiètement sur la piste cyclable, les cyclistes devront impérativement mettre pied à terre.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, les fouilles seront protégées, la société chargée des travaux et le concessionnaire seront responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Ils seront tenus de maintenir en permanence et en bon état l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 6 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation du 20 novembre 2023 émise par le service du Département DVM/SEP/SGU.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département – Monsieur Godart
- GRDF – Monsieur Clément
- Société ECR – Monsieur Genart

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 JAN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.